

15

33. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

32. Lorsque dans la présente loi mention est faite d'une loi abrogée ou remplacée par les Statuts révisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts révisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts révisés.

Consequential Amendments

Modifications résultantes

33. The portions of Acts set out in Schedule B are repealed or amended in the manner set to the extent indicated in that Schedule.

32. Les parties de lois énumérées à l'annexe B sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure y indiquées.

Commencement

Entrée en vigueur

34. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

34. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} jour de la date qui sera fixée par proclamation.

Modifications
et
abrogations

Amend-
ments
et
abrogations

Commence-
ment